

DEPARTEMENT
VAUCLUSE

COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-042

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20240314-ARRDAJ2024042-AR



PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 15 mars 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DEPLACEMENT DE COMMERCANTS NON-SEDENTAIRES LORS DU MARCHÉ DOMINICAL DU 31 MARS 2024

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
VU l'arrêté DPS 2022-091 du 24 mars 2022 parvenu en préfecture le 24 mars 2022 portant règlement général des marchés forains,
VU l'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU l'avis émis par le Direction des services techniques

CONSIDERANT : qu'il y a lieu de déplacer les commerçants non-sédentaires du marché dominical du 31 mars 2024 dont l'emplacement est situé quai Rouget de Lisle sur l'avenue de la Libération en raison de la fête de Rameaux et de Pâques, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la fête de Rameaux et de Pâques, les commerçants non sédentaires du marché dominical dont l'emplacement est situé sur le quai Rouget de Lisle et désignés par les placiers municipaux sont déplacés avenue de la Libération (coté Sorgue) entre les commerces Utile et Dèmesure. Ces commerçants devront suivre les instructions des placiers.

A cet effet la circulation et le stationnement sont interdits sur l'avenue de la Libération, de l'angle du magasin « Utile » à l'intersection avec le cours Anatole France, le dimanche 31 mars 2024 de 6h00 à 20h00.

Les interdictions instituées par le présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, Enedis-Engie en intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal, transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie, au centre de secours et aux services municipaux concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 14 mars 2024

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle sur la Sorgue

